|  |
| --- |
| **UN/SCETDG/49/INF.10(F)** |

|  |  |
| --- | --- |
| **Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  et du Système général harmonisé de classification et  d'étiquetage des produits chimiques 12 May 2016** | |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** |  |
| **Quarante-neuvième session** |  |
| Genève, 27 juin – 6 juillet 2016  Point 3 de l’ordre du jour provisoire  **Inscription, classement et emballage** |  |

Classification et emballage des déchets infectieux de catégorie A

Communication de l’expert du Canada

Introduction

1. Le Canada accueille favorablement le document de l’Allemagne sur l’emballage des matières infectieuses de catégorie A (ST/SG/AC.10/C.3/2016/9).

2. L’expert du Canada soutient le principe d’une révision des dispositions relatives à l’emballage des matières infectieuses pour éliminer les problèmes rencontrés dans la pratique à la suite de la récente éclosion de la maladie à virus Ebola.

3. Un des principaux problèmes survenus sur le plan du transport était le fait que les emballages offerts sur le marché ne convenaient pas pour la taille et la quantité de déchets générés par les soins prodigués aux personnes contaminées par le virus Ebola ou soupçonnées de l’être, ni pour le nettoyage qui a suivi. Tout le matériel utilisé durant l’éclosion de la maladie à virus Ebola, qui englobe l’équipement de protection individuelle, les instruments médicaux, les produits utilisés pour le nettoyage des hôpitaux et les fournitures destinées aux analyses en laboratoire clinique, était considéré comme des matières infectieuses de catégorie A qui devaient être éliminées et transportées dans des emballages satisfaisant aux dispositions de l’instruction d’emballage P620.

4. Les emballages autorisés en vertu de l’instruction d’emballage P620 conviennent pour le transport de petites quantités de matières infectieuses de catégorie A, comme des cultures et des échantillons. Cependant, ils ne conviennent pas pour le transport de grandes quantités de matières infectieuses de catégorie A, comme la taille et la quantité de déchets générés durant l’éclosion de la maladie à virus Ebola.

5. Les emballages choisis conformément à l’instruction d’emballage P620 doivent aussi satisfaire aux dispositions du chapitre 6.3. Il est possible qu’une partie des prescriptions d’épreuve du chapitre 6.3 ne soient pas applicables au transport des matières infectieuses de catégorie A à titre de déchets – aucune disposition particulière n’est nécessaire pour le transport de déchets. Par exemple, la nécessité d’une capacité de résistance à une pression interne d’au moins 95 kPa pourrait être trop sévère ou superflue dans le cas des récipients primaires et des emballages secondaires transportés sur la route. De même, une capacité de résistance aux températures de ‑40 °C à 55 °C pourrait ne pas être nécessaire dans le cas des récipients primaires et des emballages secondaires, étant donné que l’intégrité des déchets infectieux n’a pas à être protégée.

6. Par conséquent, l’expert du Canada propose d’établir soit une nouvelle rubrique ONU concernant les déchets infectieux de catégorie A, soit une description concernant les déchets de catégorie A classés sous le numéro ONU 2814 ou ONU 2900. Deux nouvelles instructions d’emballage seraient affectées à cette rubrique; l’une concernant l’utilisation des emballages, et l’autre concernant l’utilisation des grands emballages.

7. L’expert propose que les deux nouvelles instructions d’emballage soient fondées sur les instructions d’emballage P621 et LP621. Cependant, la disposition relative à la construction exigerait l’utilisation d’un emballage triple; et l’emballage extérieur devrait satisfaire aux exigences en matière d’épreuves, de marquage et d’enregistrement énoncées au chapitre 6.1 concernant les emballages et au chapitre 6.6 concernant les grands emballages.

8. L’approbation par une autorité compétente serait tout de même recommandée, compte tenu de nature délicate du sujet. Toutefois, ces deux nouvelles instructions d’emballage aideraient à déterminer les types d’emballages acceptables pour le transport des déchets infectieux de catégorie A.

9. La présente approche vise la mise sur pied d’une méthode pratique et sûre pour l’emballage de ces types de déchets infectieux, qui fera appel au matériel disponible dans les hôpitaux et les zones d’épidémie.

Classification

Option 1

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro ONU** | **Nom d’expédition et description** | **Classe** | **Groupe d’emballage/Catégorie** | **Dispositions spéciales** | **Instruction d’emballage** |
| ONU 2814 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L’HOMME | 6.2 | Catégorie A | 318  341  3XX | P620  P6XX  LP6XX |
| ONU 2900 | MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement | 6.2 | Catégorie A | 318  341  3XX | P620  P6XX  LP6XX |

Disposition spéciale 3XX :

Une MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L’HOMME ou une MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, transportée à titre de déchet d’hôpital, (bio) médical ou médical réglementé de catégorie A, peut être emballée conformément à l’instruction d’emballage P6XX ou LP6XX.

Option 2

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Numéro ONU** | **Nom d’expédition et description** | **Classe** | **Groupe d’emballage/Catégorie** | **Dispositions spéciales** | **Instruction d’emballage** |
| ONU 3XXX | Déchet d’hôpital, (bio) médical ou médical réglementé, N.S.A. | 6.2 | Catégorie A | 318 | P6XX  LP6XX |

Instructions d’emballage

L’instruction d’emballage concernant les emballages se lirait comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **P6XX** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **P 6XX** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 35XX (déchet d’hôpital, [bio] médical ou médical réglementé de catégorie A). | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :   1. L’emballage comprend au minimum les trois éléments suivants : 2. emballage(s) primaire(s) étanche(s); 3. emballage(s) secondaire(s) étanche(s); 4. emballage extérieur conforme au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les liquides :   Fûts (1A2, 1B2, 1N2, 1H2);  Bidons (jerricanes) (3A2, 3B2, 3H2).   1. Chaque emballage secondaire doit contenir un seul emballage primaire. 2. Si des emballages primaires et secondaires souples sont utilisés, ils doivent être des sacs en plastique étanches et fermés hermétiquement de manière à ce que les sacs soient capables d’être maintenus dans une position inversée avec l’extrémité fermée tournée vers le bas pendant une période de 5 minutes sans faire de fuite. Le film plastique dont les sacs sont faits doit aussi avoir une résistance aux chocs d’au moins 165 g, conformément à la norme ISO 7765‑1988, « Film et feuille de plastiques – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de "l’escalier" », et avoir une résistance au déchirement d’au moins 480 g sur des plans parallèles et perpendiculaires au plan longitudinal du sac, conformément à la norme ISO 6383‑2:1983, « Plastiques – Film et feuille – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse brute d’un sac en plastique fermé utilisé comme emballage primaire ne doit pas dépasser 10 kg. 3. Si l’on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans l’emballage primaire, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide qui pourrait être présent doit être inséré dans l’emballage extérieur. | | |
| **Dispositions supplémentaires :** | | |
| 1. La mise en œuvre particulière de cette instruction d’emballage doit être approuvée par l’autorité compétente. 2. La surface extérieure des emballages primaires et secondaires doit être désinfectée avant que ceux‑ci ne soient chargés dans l’emballage extérieur. Les emballages extérieurs doivent être désinfectés avant d’être réutilisés. La désinfection doit être réalisée conformément aux recommandations de l’autorité compétente en matière de santé publique. 3. Avant d’être placés dans l’emballage primaire, les objets pointus et tranchants tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être contenus dans des emballages résistants à la perforation capables de retenir les liquides conformément aux conditions d’épreuve du chapitre 6.1. | | |

L’instruction d’emballage concernant les grands emballages se lirait comme suit:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LP6XX** | **INSTRUCTION D’EMBALLAGE** | **LP 6XX** |
| Cette instruction s’applique au numéro ONU 35XX (déchet d’hôpital, [bio] médical ou médical réglementé de catégorie A). | | |
| Les emballages suivants sont autorisés s’il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3 :   1. L’emballage comprend au minimum les trois éléments suivants : 2. emballage(s) primaire(s) étanche(s); 3. emballage(s) secondaire(s) étanche(s); 4. grand emballage conforme au niveau d’épreuve du groupe d’emballage II pour les liquides :   en acier (50A);  en aluminium (50B);  en plastique rigide (50H);  en métal autre que l’acier ou l’aluminium (50N).   1. Si des emballages primaires et secondaires souples sont utilisés, ils doivent être des sacs en plastique étanches et fermés hermétiquement de manière à ce que les sacs soient capables d’être maintenus dans une position inversée avec l’extrémité fermée tournée vers le bas pendant une période de 5 minutes sans faire de fuite. Le film plastique dont les sacs sont faits doit aussi avoir une résistance aux chocs d’au moins 165 g, conformément à la norme ISO 7765‑1988, « Film et feuille de plastiques – Détermination de la résistance au choc par la méthode par chute libre de projectile – Partie 1 : Méthodes dites de "l’escalier" », et avoir une résistance au déchirement d’au moins 480 g sur des plans parallèles et perpendiculaires au plan longitudinal du sac, conformément à la norme ISO 6383‑2:1983, « Plastiques – Film et feuille – Détermination de la résistance au déchirement – Partie 2 : Méthode Elmendorf ». La masse brute d’un sac en plastique fermé utilisé comme emballage primaire ne doit pas dépasser 10 kg. 2. Si l’on ne peut exclure la présence de liquide résiduel dans l’emballage primaire, du matériau absorbant en quantité suffisante pour absorber la totalité du liquide qui pourrait être présent doit être inséré dans l’emballage extérieur. | | |
| **Dispositions supplémentaires :** | | |
| 1. La mise en œuvre particulière de cette instruction d’emballage doit être approuvée par l’autorité compétente.  2. La surface extérieure des emballages primaires et secondaires doit être désinfectée avant que ceux‑ci ne soient chargés dans l’emballage extérieur. Les emballages extérieurs doivent être désinfectés avant d’être réutilisés. La désinfection doit être réalisée conformément aux recommandations de l’autorité compétente en matière de santé publique.  3. Avant d’être placés dans l’emballage primaire, les objets pointus et tranchants tels que du verre brisé et des aiguilles doivent être contenus dans des emballages résistants à la perforation capables de retenir les liquides conformément aux conditions d’épreuve du chapitre 6.1. | | |